

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00023 (X1e chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-et-un février deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-06789 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),
ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 16 août 2024,

comparant par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

ET

L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par son Premier Ministre actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place Clairefontaine, et pour autant que de besoin par la Ministre de la Justice actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1468 Luxembourg, 13, rue Erasme,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit LISÉ,

comparant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de son mandataire Maître Daniel BAULISCH, avocat constitué.

Entendu l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (ci-après désigné : « l'ÉTAT ») par l'organe de son mandataire Maître Claude SCHMARTZ, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 29 novembre 2024.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice en date du 16 août 2024, PERSONNE1.) a régulièrement fait donner assignation à l'ÉTAT à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière d'indemnisation en cas de détention préventive inopérante, pour, par réformation de la décision de la Commission du 6 mai 2024, voir fixer sa créance à titre d'indemnisation lui revenant à la somme de 25.355 euros.

Il demande encore la condamnation de l'ÉTAT à lui payer la somme de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

PRÉTENTIONS ET MOYENS

À l'appui de ses prétentions, **PERSONNE1.)** expose que dans la nuit du DATE1.) au DATE2.), sur la route nationale NUMERO1.) à hauteur du lieu-dit « ADRESSE2.) » un concours de circonstances particulièrement malheureuses a mené à un accident de la circulation aux conséquences dramatiques pour tous ceux que le sort avait choisi à y concourir.

Il explique que dans la soirée du DATE1.), les agents de police du commissariat de ADRESSE3.) ont effectué un contrôle routier sur la route nationale en question. En s'approchant avec sa voiture dudit contrôle, pris de panique à la vue des policiers, il a pris la décision de faire demi-tour et s'enfuir en direction de ADRESSE4.).

Les policiers ont alors entamé la poursuite du fuyard qui avait emprunté un chemin rural derrière une station-essence à l'entrée de la localité de ADRESSE4.) pour cacher sa voiture sur un parking. À l'occasion de sa recherche deux véhicules de police sont entrés en collision. Un policier est décédé sur les lieux et sa passagère a été grièvement blessée. PERSONNE1.) a été interpellé. Il explique que depuis le jour de son premier interrogatoire en date du DATE3.) par devant le magistrat instructeur en charge de cette affaire, bien que reconnaissant ses torts, il a contesté toute responsabilité pénale dans le cadre de la genèse du tragique accident. Il aurait néanmoins été mis en détention préventive du DATE3.) au DATE4.), date à laquelle le mandat de dépôt aurait été levé par le magistrat instructeur.

La Chambre du Conseil de la Cour d'appel, par réformation de l'ordonnance no 348/2021 du 22 octobre 2021 de la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, aurait retenu un non-lieu pour les faits d'homicide involontaire et de violences involontaires pour lesquels le Parquet avait demandé le renvoi. Dans son arrêt no 245/22 rendu en date du 15 mars 2022, elle aurait notamment retenu que PERSONNE1.) « *s'il pouvait prévoir que des policiers chercheraient à le suivre suite à sa fuite à l'approche du poste de contrôle, ne pouvait raisonnablement envisager que par la suite, deux véhicules de police entreraient en collision par le fait que l'un d'eux a fait demi-tour en plein milieu de la chaussée au moment même où le véhicule le suivant accélérât* ».

Par renvoi audit arrêt, il précise que la Chambre du Conseil de la Cour d'appel a notamment considéré « *qu'en l'absence d'indices quant à une faute en relation causale avec le décès de PERSONNE2.) et les blessures subies par les autres passagers des véhicules de police, il y a lieu, par réformation de l'ordonnance déférée, de faire bénéficier PERSONNE1.) d'un non-lieu quant aux préventions d'homicide et de lésions involontaires telles que prévues aux articles 9bis alinéa 1 et 2 de la loi du 14 février 1955 et telles que libellées sub l.) du réquisitoire du 17 août 2021* ».

Suite audit arrêt, il aurait donc été renvoyé pour diverses « *contraventions* » au Code la route et pour avoir conduit un véhicule automoteur sous l'influence

d'alcool (article 12, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques).

Aux termes du jugement no 433/22 rendu le 27 octobre 2022 par le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, les juges du fond ne l'auraient en fin de compte retenu dans des liens de seules contraventions, qui par définition ne seraient passibles d'une condamnation à une peine privative de liberté.

PERSONNE1.) explique avoir introduit une demande tendant à obtenir indemnisation de la détention subie auprès de la Ministre de la Justice par courrier de son mandataire du 29 septembre 2023, mais la Ministre de la Justice, par décision du 13 mai 2024, a décidé de ne pas faire droit à sa demande sur base d'un avis du 6 mai 2024 de la Commission chargée d'instruire les demandes en indemnisation pour détention préventive inopérante (ci-après désignée : « la Commission »).

Il critique cette décision en ce que la Commission lui reproche de ne pas avoir déposé de demande de mise en liberté provisoire devant la Chambre du Conseil avant sa libération par la levée du mandat de dépôt décerné par le magistrat instructeur, alors qu'il relèverait du choix d'un inculpé et de son avocat d'apprécier la date à laquelle ils déposent une telle demande. Le fait d'avoir attendu les résultats de l'enquête judiciaire pendant quelques jours ne saurait ainsi être reproché ni à PERSONNE1.), ni à son avocat.

PERSONNE1.) évalue comme suit le préjudice subi en relation avec la détention préventive lequel devrait être réparé sur base de la loi modifiée du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante (ci-après désignée : la « Loi » ou la « loi modifiée du 30 décembre 1981 ») :

- dommage moral ¹	8.000,00 €
- dommage moral supplémentaire réfléchi ²	12.500,00 €
- frais et honoraires d'avocat	4.855,00 €
	25.355,00 €

¹ « à titre de réparation du préjudice subi pour privation de liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 29 août 1953 et sur base de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ».

² « du fait de la connaissance de l'affaire qu'avait le public à travers la presse écrite et audiovisuelle ».

L'ÉTAT conteste le bien-fondé de la demande de PERSONNE1.) sur base de la loi du 30 décembre 1981, considérant, à titre principal, que la détention préventive a été provoquée par sa faute, de sorte que la condition de l'article 2 de la loi ne serait pas remplie. PERSONNE1.) aurait en effet opéré un demi-tour à l'arrivée du contrôle routier pour se cacher sur un parking, alors qu'il aurait dû s'arrêter et se soumettre au contrôle de la Police grand-ducale. Le Juge d'instruction aurait été confronté à un dossier avec un policier tué, d'autres blessés et un suspect qui s'est écarté des lieux. Il serait évident que si le conducteur fugitif se serait soumis au contrôle des policiers, ce tragique accident ne se serait pas produit. L'ÉTAT renvoie à ce sujet aux articles de presse versés en cause par PERSONNE1.) en citant le mandataire du requérant : « *Er weiß dass wenn er sich anders verhalten hätte, es nicht zum Unfall gekommen wäre* ». Pour lui, le demandeur ne saurait nier ni ses agissements fautifs, ni la circonstance que ces agissements ont conduit à sa mise en détention préventive.

Pour autant que le Tribunal retiendrait que le demandeur n'a pas commis de faute, l'ÉTAT fait valoir, à titre subsidiaire, que la jurisprudence considère que l'on ne pourrait prétendre à obtenir indemnisation qu'en cas d'acquittement total. Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'un acquittement total, PERSONNE1.) ne pourrait prétendre à l'application de la Loi.

L'ÉTAT souligne encore, par référence à la décision de la Commission (pages 7 et 8) que PERSONNE1.) n'a pas fait de demande de mise en liberté provisoire. Il renvoie à une interview parue dans le MEDIA1.) en date du DATE5.) que Maître Daniel BAULISCH a donné audit journal, faisant état de ce choix. PERSONNE1.) aurait été en détention préventive et aurait, ensemble avec son avocat, fait le choix de ne pas déposer une telle demande. Il ne pourrait partant plus demander indemnisation au titre cette détention.

En dernier ordre de subsidiarité, l'ÉTAT conteste le *quantum* de la demande indemnitaire tant pour préjudice moral pour détention injustifiée, que pour dommage supplémentaire réfléchi. En ce qui concerne la demande en allocation de dommages et intérêts pour frais et honoraires d'avocat, il conteste que ces frais soient en relation avec la détention préventive.

L'ÉTAT conteste finalement la demande en allocation d'une indemnité de procédure de PERSONNE1.) tant en son principe qu'en son *quantum*. Il demande à son tour l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de

2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'il serait incompréhensible comment PERSONNE1.) peut demander indemnisation à son encontre.

PERSONNE1.) fait valoir, par rapport aux contestations de l'ÉTAT quant au *quantum* de sa demande indemnitaire du chef de préjudice moral, que ce sont les premiers jours de détention qui sont les plus difficiles, surtout si la personne détenue n'a rien à voir avec les faits. L'ouvrage de Georges RAVARANI ferait état de sommes plus importantes que celles indiquées dans la question parlementaire versée par l'ÉTAT. Le mandataire de PERSONNE1.) met l'accent sur la culpabilité morale qui pèse depuis lors sur PERSONNE1.) et avec laquelle il vivrait très difficilement. L'affaire aurait été très médiatisée et le fuyard aurait été décrit dans les médias et dans la presse comme un jeune entrepreneur. Tout le monde aurait fait le lien avec lui (« *Ma daat ass de PERSONNE1.)* »).

Quant aux frais et honoraires d'avocat exposés, PERSONNE1.) estime que le mémoire d'honoraires est bien en lien avec les diligences de son avocat à partir du lendemain de l'accident jusqu'à sa libération.

S'agissant du moyen de l'ÉTAT suivant lequel il n'aurait pas introduit de demande de mise en liberté provisoire, PERSONNE1.) estime qu'il devrait être rejeté alors qu'il serait tout à fait hypothétique qu'une telle demande ait été accueillie au premier stade de l'enquête. Il aurait fait le choix d'attendre quelques jours pour voir ses chances de succès augmenter. L'ÉTAT voudrait faire porter le chapeau à l'avocat alors que le mandat de dépôt aurait pu être levé à tout moment par le Juge d'instruction.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Faits et rétroactes

Pour avoir une meilleure compréhension du dossier, il y a d'abord lieu de résumer, sur base des pièces versées en cause, les faits constants et les éléments de la procédure pénale :

Dans la nuit du DATE1.) au DATE2.), vers 1.00 heures, les agents de police du commissariat de ADRESSE3.) avaient décidé d'effectuer un contrôle des papiers sur la route nationale NUMERO1.). À cet effet, ils choisissent un endroit sur la route nationale NUMERO1.) présentant des arrêts de bus des deux côtés

de la route, endroit situé à l'issue (nord) de la zone commerciale du supermarché SOCIETE1.) en direction de ADRESSE5.). PERSONNE1.), circulant en voiture sur cette route, a remarqué qu'il y avait un poste de contrôle. Dans la mesure où il avait consommé de l'alcool et pris de panique à la vue des policiers, il a décidé d'opérer un demi-tour et de s'enfuir en direction de ADRESSE4.). Les policiers ont alors décidé d'entamer la poursuite du fuyard, qui entretemps avait emprunté un chemin rural derrière une station-essence à l'entrée de la localité de ADRESSE4.) pour cacher sa voiture sur un parking. N'ayant pas aperçu la voiture conduite par PERSONNE1.), les policiers ont pris la direction de ADRESSE6.) pour rechercher la voiture ALIAS1.) conduite par le demandeur. Au lieu-dit « ADRESSE2.) », deux véhicules de police sont entrés en collision, alors que l'un des véhicules de police avait soudainement viré dans la rue pour faire demi-tour. Lors de cet accident, un policier est décédé sur les lieux et sa passagère a été grièvement blessée.

PERSONNE1.) a été placé en détention préventive du DATE3.) jusqu'au DATE4.). Une instruction a été ouverte à son encontre du chef d'homicide involontaire par défaut de prévoyance et de précaution (article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques), de coups et blessures involontaires par défaut de prévoyance et de précaution (article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques), de la conduite sous l'influence d'alcool (article 12, 5 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques), du refus d'obtempérer aux injonctions des agents de police (article 115 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques), d'excès de vitesse (article 7, alinéa 2 a) et b) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques), du non-respect du devoir de prudence (article 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques).

Par ordonnance no 348/2021, rendue le 22 octobre 2021, la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch a, entre autres, décidé que conformément au réquisitoire du Procureur d'Etat, il y avait lieu de renvoyer PERSONNE1.) du chef d'infractions à l'article 9 bis alinéa 1^{er} et alinéa 2 (homicide involontaire et violences involontaires) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques par l'effet des infractions aux articles 12 et 7 de la loi modifiée du 14

février 1955 précitée et d'infraction aux articles 115 et 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que modifié, et du chef d'infractions aux prédites dispositions de la loi du 14 février 1955 et de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 devant la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, pour des faits ayant eu lieu le DATE2.), vers 1.40 heures dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch sur la NUMERO1.) entre ADRESSE5.) et ADRESSE4.).

PERSONNE1.) a régulièrement fait relever appel de ladite ordonnance par déclaration du 25 octobre 2021 au greffe du même Tribunal.

Par un arrêt no 245/22 rendu en date du 15 mars 2022, la Chambre du Conseil de la Cour d'appel de Luxembourg a dit l'appel de PERSONNE1.) partiellement fondé. Par réformation de l'ordonnance précitée no 348/2021, elle a dit qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre PERSONNE1.) du chef des faits qualifiés d'homicide involontaire et de coups et blessures involontaires tels que réprimés par l'article 9 bis alinéa 1^{er} et alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et a confirmé l'ordonnance précitée pour le surplus.

Par un jugement no 433/2022 rendu en date du 27 octobre 2022, le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch a retenu PERSONNE1.) dans les liens de préventions des infractions à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (*« conduit[e] d'un véhicule sur la voie publique, même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, en ayant consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 grammes par litre de sang »*), à l'article 115 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (refus d'obtempérer) et à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (dépassement de la vitesse réglementaire de 90 km/h en dehors d'une agglomération supérieur à 20 km/h, de conduite avec une vitesse dangereuse selon les circonstances et de *« comportement non raisonnable et imprudent de façon à constituer un danger pour la circulation »*).

PERSONNE1.) a introduit une demande pour obtenir indemnisation de la détention préventive subie auprès de la Ministre de la Justice par courrier de son mandataire du 29 septembre 2023, mais la Ministre de la Justice, par

décision du 13 mai 2024, a décidé de ne pas faire droit à cette demande sur base d'un avis du 6 mai 2024 de la Commission.

D'après la Commission, le demandeur aurait fait le choix personnel délibéré pour des motifs personnels de ne pas introduire de demande de mise en liberté entre le DATE6.) et le DATE4.), date de la levée du mandat de dépôt par le Juge d'instruction, alors qu'il lui aurait incombé de ce faire. Pour ces motifs, tant la médiatisation que plus particulièrement la détention préventive, ressentie par après par PERSONNE1.) et son mandataire comme « injustifiée », ne saurait être qualifiée au sens de la loi de détention inopérante justifiant une indemnisation, le préjudice allégué n'étant ni établi, ni justifié en l'absence encore de relation causale avec une quelconque faute prouvée. Par ailleurs, PERSONNE1.) aurait perdu tout droit à indemnisation du fait de sa condamnation partielle.

En date du 16 août 2024, PERSONNE1.) a assigné l'ÉTAT sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante qui prévoit une action en fixation de la créance contre l'ÉTAT des personnes qui n'acceptent pas la décision du Ministre de la Justice.

Quant au caractère inopérant de la détention préventive subie

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ouvre un droit à réparation à toute personne qui a été privée de sa liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 29 août 1953.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante « *un droit à réparation est ouvert dans les limites de la présente loi à toute personne qui a été détenue préventivement pendant plus de trois jours sans que cette détention ou son maintien ait été provoqué par sa propre faute,*

a) si elle a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu;

b) si elle a été acquittée par une décision judiciaire définitive ou si elle a été mise hors cause indirectement par une décision judiciaire définitive;

c) si elle a été arrêtée ou maintenue en détention après l'extinction de l'action publique par prescription. »

L'article 3, alinéa 1^{er} de la loi poursuit : « *L'indemnité à allouer dans les cas prévus aux articles 1 et 2 reste fixée en tenant compte du préjudice moral et matériel subi par le demandeur* ».

La victime d'une détention préventive inopérante a droit à la réparation intégrale de son préjudice résultant de la prévention de sa liberté qui s'est avérée injustifiée, suivant les principes du droit commun.

Le Tribunal relève que contrairement à ce que l'intitulé de la Loi pourrait donner à croire, ce ne sont pas une mais deux hypothèses distinctes d'indemnisation qui sont envisagées par ces dispositions légales : le cas de la détention préventive illégale, visée par l'article 1^{er} et celui de la détention inopérante, réglementé par l'article 2.

Ce second cas de figure concerne une détention préventive qui était légale, mais qui s'est ultérieurement avérée « non couverte » par une décision judiciaire de condamnation. Il n'y a donc aucune faute dans l'application de la loi, la détention a été décidée de manière régulière, mais il est apparu *ex post* qu'elle n'avait pas lieu d'être. Les deux hypothèses d'indemnisation sont soumises à des régimes bien distincts (Répertoire pratique du droit belge, Législation, Doctrine, jurisprudence : La détention préventive, Marie-Aude BEERNAERT, éditions Bruylant 2016, sous le no 356 et suivants).

Celui de l'article 2 vise une responsabilité objective, c'est-à-dire sans faute, des organes de poursuite. Il est partant plus vaste que le régime de l'article 1^{er}, lequel, quant à lui, institue une responsabilité pour faute, les cas y visés n'étant constitués que par des manquements des organes étatiques à des normes minimum obligatoires. Il est d'autre part plus restreint en ce qu'il prévoit des conditions d'imputabilité, de durée de la détention et d'absence de faute du détenu, qui ne se retrouvent pas à l'article 1^{er}. Il appartiendra donc suivant les cas au demandeur en indemnisation de se placer sur l'un ou l'autre terrain suivant la situation dans laquelle il se trouvera ou d'invoquer une base à titre principal et l'autre en ordre subsidiaire. Ainsi, il se peut que pour une détention inférieure à trois jours, par exemple, il puisse prospérer sur base de l'article 1^{er} de la loi (La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Georges

RAVARANI, Pasicrisie luxembourgeoise, 3^{ème} édition, 2014, sous le no 409 et suivants).

Le Tribunal relève que PERSONNE1.) n'a pas fait la distinction entre les différents types de responsabilité.

Dès lors qu'il se dégage des conclusions de PERSONNE1.) en droit qu'il se base davantage sur l'article 2, il convient d'analyser la demande sur cette base qui constitue d'ailleurs une responsabilité sans faute.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a été mis en détention préventive en date du DATE3.) à la suite de sa première comparution devant le magistrat instructeur dans l'affaire.

Le mandat de dépôt a été levé le DATE4.).

Il convient de rappeler que la Chambre du Conseil de la Cour d'appel, dans son arrêt no 245/22 rendu en date du 15 mars 2022 a retenu, par réformation de l'ordonnance no 384/2021 de la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre PERSONNE1.) du chef des faits qualifiés d'homicide involontaire et de coups et blessures involontaires tels que réprimés par l'article 9 bis, alinéa 1^{er} (homicide involontaire) et alinéa 2 (coups ou blessures involontaires) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Elle a confirmé ladite ordonnance pour le surplus.

Suivant jugement no 433/2022 rendu en date du 27 octobre 2022, le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch a retenu, tel que relevé, PERSONNE1.) dans les liens de préventions des infractions à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (*« conduit[e]d'un véhicule sur la voie publique, même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, en ayant consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 grammes par litre de sang »*), à l'article 115 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (refus d'obtempérer) et à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (dépassement de la vitesse réglementaire de 90 km/h en dehors d'une agglomération supérieur à 20 km/h, de conduite avec une vitesse

dangereuse selon les circonstances et de « *comportement non raisonnable et imprudent de façon à constituer un danger pour la circulation* »).

Il a prononcé contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire pour une durée de 18 mois, dont 6 du chef de l'infraction de conduire sous influence d'alcool et 12 mois du chef des autres infractions avec sursis à l'exécution de l'intégralité de l'interdiction de conduire. Il a en outre été condamné, pour la contravention de conduite sous influence d'alcool, à une amende de 500 euros et du chef des autres contraventions retenues à sa charge (refus d'obtempérer et vitesse) à une amende de 500 euros.

Aucun délit n'a ainsi été retenu à l'encontre de PERSONNE1.).

Il ressort du jugement correctionnel que lors de l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) avait contesté le taux d'alcool de 1,22 g par litre de sang. Il était apparu au cours de l'instruction que le taux reproché de 1,22 g par litre de sang ne pouvait être maintenu. En effet, l'expert en toxicologie Docteur Michel YEGLES avait déterminé un taux d'alcool pour une personne de sexe masculin et d'un poids de 90 kg sur base des consommations faites en l'espèce et compte tenu du temps écoulé, à 0,77 g par litre de sang, avec un strict minimum de 0,57 g par litres de sang. Des signes manifestes d'influence d'alcool n'ont pas été retenus par les juges. Au vu du taux déterminé par l'expert en toxicologie, supérieur au taux de 0,5 g par litre de sang prévu par l'article 12, paragraphe 2, point 3, les juges ont ainsi décidé de requalifier la prévention mise à charge - qui constituait un délit - de PERSONNE1.) en celle d'« *avoir conduit un véhicule sur la voie publique, même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, en ayant consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 grammes par litre de sang* ») - qui constitue une contravention.

PERSONNE1.) a été acquitté de la prévention de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes dans la mesure où il a été considéré que, « *même si la faute reprochée ne doit pas être la cause immédiate ou la cause unique d'une infraction de résultat, elle doit se trouver en relation causale avec le dommage survenu* ». En ce qui concerne la prévention de ne pas s'être comporté prudemment et raisonnablement de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation, le Tribunal correctionnel a estimé qu'il y avait encore lieu d'acquitter PERSONNE1.) de cette prévention au motif qu'il n'y avait pratiquement pas de circulation à cette heure sur la route nationale

NUMERO1.) entre ADRESSE4.) et ADRESSE2.), tel que cela résultait des différents témoignages recueillis. En revanche, les juges ont estimé que sa façon de conduire à une vitesse dangereuse avant le rond-point situé à l'extrémité Sud de la zone commerciale doit être qualifiée de comportement non raisonnable et imprudent de façon à constituer un danger pour la circulation et ce même en cas de faible trafic voiturier, l'éventuelle présence de piétons dans la zone commerciale ne pouvant être exclue en dépit des témoignages.

L'ÉTAT s'oppose à la demande indemnitaire de PERSONNE1.) au motif qu'il aurait commis une faute. Il aurait pris la fuite et aurait refusé de se soumettre aux obtempérations des agents de la Police grand-ducale. Il estime par ailleurs que PERSONNE1.) ne peut prétendre à une indemnisation dans la mesure où le droit à indemnisation ne serait ouvert qu'en cas d'acquiescement sur tous les chefs de préventions.

Le Tribunal relève que, dans un souci de logique juridique, il y a lieu d'analyser en premier lieu le moyen de l'ÉTAT tiré de l'acquiescement partiel.

Ce moyen tend en effet à remettre en question le principe même de l'indemnisation sur base de l'article 2 de la Loi puisqu'il est allégué que le demandeur ne remplit pas la condition *sine qua non* de ladite disposition consistant en l'existence d'une décision de non-lieu d'acquiescement.

Pour établir le bien-fondé de son moyen, l'ÉTAT verse en cause un jugement no 317/2016 du 14 décembre 2016 de la 17^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en application de la loi du 30 décembre 1981 et l'arrêt de rejet de pourvoi no 13/2016 rendu en date du 8 février 2018 par la Cour de cassation (pièces no 3 et 4 de Maître Claude SCHMARTZ).

Il ressort des faits et rétroactes de cette affaire qu'une personne avait fait l'objet d'une procédure pénale pour des faits de viols et de coups et blessures volontaires sur la personne de son enfant âgé de moins de quatorze ans, procédure dans le cadre de laquelle elle avait été placée sous mandat de dépôt. L'accusation de viols avait donné lieu à un acquiescement prononcé par la chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement et Luxembourg, tandis que l'accusation de coups et de blessures volontaires avait donné lieu à une condamnation prononcée par la chambre correctionnelle du même Tribunal.

Saisie d'une demande en indemnisation de la personne en question du chef de détention préventive inopérante, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg avait déclaré non fondée cette demande.

Le passage pertinent de la décision en question est le suivant (pièce no 3 de Maître SCHMARTZ) :

« [...] l'article 2 de la loi du 30 décembre 1981 ne prévoit pas de manière spécifique une indemnisation en cas d'acquiescement partiel, de sorte qu'il faut en déduire qu'elle limite, par l'usage des termes « acquittée par une décision judiciaire définitive », le droit à réparation au cas d'un acquiescement pur et simple, donc intégral, par rapport à l'ensemble des faits en cause.

Dans la mesure où [le demandeur] a été convaincu de l'une des préventions ayant motivé sa détention préventive, à savoir l'infraction à l'article 401 bis du Code pénal, sa détention préventive ne saurait être considérée comme inopérante (voir, pour ce même raisonnement, la jurisprudence versée par l'État : T. arr. Lux., 25 mars 1998, rôle no 60.795) ».

Sur l'unique moyen de cassation de la personne concernée, la Cour de cassation a retenu ce qui suit dans un arrêt no 13/2018 du 8 février 2018 (pièce no 4 de Maître SCHMARTZ) :

« Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « de la mauvaise application, sinon mauvaise interprétation de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1981 en ce que les premiers juges ont estimé que la condition relative à l'acquiescement par une décision judiciaire définitive au sens de cet article n'est pas remplie en l'espèce malgré acquiescement intégral prononcé par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, alors que le requérant aurait, selon les premiers juges, fait l'objet d'un acquiescement partiel en raison de l'existence d'une procédure parallèle devant la chambre correctionnelle du même tribunal » ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante subordonne le droit à réparation au sort de l'action publique en raison de laquelle la détention préventive a été ordonnée ;

Attendu que les juges du fond, en constatant souverainement que X avait fait l'objet d'une procédure pénale pour un ensemble de faits de viols et de coups et blessures volontaires sur la personne de son enfant âgée de moins de quatorze ans, procédure dans le cadre de laquelle il avait été placé sous mandat de dépôt et qui, en ce qui concerne l'accusation de viols, avait donné lieu à un acquittement prononcé par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement et, en ce qui concerne l'accusation de coups et de blessures volontaires, à une condamnation prononcée par la chambre correctionnelle du même tribunal, ont, en disant que dans la mesure où X a été convaincu de l'une des préventions ayant motivé sa détention préventive, celle-ci ne saurait être considérée comme inopérante, fait l'exacte application de la loi ;

Qu'il en suit que le moyen n'est pas fondé ».

Le Tribunal relève que les conclusions de l'ÉTAT sont exactes pour l'affaire invoquée, dans la mesure où il faut une décision négative concernant l'imputabilité de l'infraction mise à charge d'une personne et pour laquelle elle a été mise en détention préventive. Ainsi, une détention partiellement inopérante en tant que dépassant par exemple la peine appliquée ultérieurement ou même totalement inopérante en tant que suivie d'une condamnation à une simple amende correctionnelle ne donne pas droit à réparation en vertu de la loi.

Or, tel n'est pas le cas du présent demandeur, ayant bénéficié d'une décision de non-lieu pour les infractions d'homicide involontaire et de violences involontaires lui ayant été reprochées.

Le délit de conduite avec un taux d'alcool supérieur à 1,2 g par litre de sang a été requalifié en contravention grave.

Il est admis en droit belge, dont la loi du 30 décembre 1981 est essentiellement inspirée, que la requalification des faits opérée dans la décision judiciaire passée en force de chose jugée ne constitue pas, en règle, une mise hors de cause au sens de l'article 28, §1^{er}, a) de la loi du 13 mars 1973, la qualification retenue par une juridiction d'instruction, revête d'un caractère provisoire, ne liant pas la juridiction de jugement, saisie d'un fait et non d'une qualification. Il ressort toutefois de l'économie de l'article 28, précité, ainsi que du principe de proportionnalité, que doit être assimilée à la mise hors de cause au sens de cette disposition la décision par laquelle le juge du fond retient une qualification qui, légalement, n'aurait pu être de nature à entraîner une détention préventive

ou la décision par laquelle le juge du fond retient une qualification qui manifestement, n'aurait pu, dans le chef du magistrat instructeur normalement prudent et diligent, le conduire à ordonner une mise en détention préventive (Répertoire pratique du droit belge, Législation, Doctrine, jurisprudence : La détention préventive, Marie-Aude BEERNAERT, éditions Bruylant 2016, sous le no 376).

En cas d'acquittement partiel, la demande n'est pas fondée si la prévention dont le requérant a été déclaré coupable est relative à une cause de sa mise en détention et de son maintien (ibidem, sous le no 378).

Tel que relevé, dans l'affaire précitée invoquée par l'ÉTAT, la personne avait fait l'objet d'une procédure pour viols et pour coups et blessures volontaires sur la personne de son enfant âgée de moins de quatorze ans. Bien que le prévenu ait été acquitté du chef de viol, il n'en reste pas moins que sa détention se trouvait toujours justifiée au regard de l'article 94 du Code de procédure pénale au titre du délit de violences volontaires précitées sur un enfant de moins de 14 ans pour lequel il a été condamné.

Il ressort du jugement no 433/2022 que « [t]outes les infractions à charge de PERSONNE1.) constituent des contraventions graves aux vœux des articles 7, alinéa 2, point a), b) et n) respectivement 12, paragraphe 2, point 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et sont partant punissables chacune d'une amende » (pièce no 4 de Maître Daniel BAULISCH, page 29).

S'agissant de contraventions graves, le Tribunal relève qu'en fin de compte aucune prévention retenue à charge du requérant n'aurait légalement pu conduire à une mise en détention préventive de sa part sur base de l'article 94 du Code de procédure pénale.

Dès lors qu'il convient de considérer que PERSONNE1.) a été mis hors de cause relativement à toutes les infractions de nature délictuelle susceptibles de justifier sa privation de liberté, l'ÉTAT ne saurait prétendre que sa détention était justifiée.

Il s'ensuit que l'ÉTAT ne saurait conclure à l'absence d'indemnisation sur cette base, son moyen suivant lequel PERSONNE1.) aurait dû bénéficier d'un acquittement total étant à rejeter.

L'ÉTAT fait ensuite valoir que l'indemnisation devrait être exclue alors que PERSONNE1.) aurait refusé d'obtempérer aux ordres de la Police grand-ducale et qu'il se serait enfui. Cette faute aurait provoqué la détention préventive et exclurait toute indemnisation sur base de l'article 2 de la Loi.

Le Tribunal relève que pour qu'on soit en présence d'une faute excluant son auteur du bénéfice de la loi du 30 décembre 1981, la détention ou son maintien ne peuvent pas avoir été provoqués par la faute de la personne. Il faut que celui-ci ait volontairement provoqué son arrestation même ou le maintien de la détention. L'appréciation du comportement doit se faire par rapport à l'ensemble des données dont disposait le juge d'instruction.

La faute visée est celle de l'article 1382 du Code civil soit une faute en lien direct avec la détention préventive.

Le Tribunal relève que dans le cas précis, les fautes invoquées par l'ÉTAT de refus d'obtempérer et la fuite successive qui ont conduit à la poursuite policière ne sont pas à considérer comme une faute de sa part ayant conduit à sa mise en détention préventive. Ce sont justement ces faits qui ont motivé les poursuites pour homicide involontaire et violences involontaires et concernant lesquels la Chambre du Conseil de la Cour d'appel a retenu un non-lieu « [e]n l'absence d'indices quant à une faute en relation causale avec le décès de PERSONNE2.) et les blessures subies par les autres passagers des véhicules de police [...] ».

Les exemples de faute dans le chef du demandeur d'indemnisation énumérés dans les travaux parlementaires dénotent tous de la part de l'inculpé, un comportement tendant directement à l'arrestation. Cette attitude pouvant s'inspirer de mobiles divers, par exemple de celui de couvrir le vrai coupable. Il s'agit d'une faute qui a provoqué sa détention et son maintien par son propre comportement « *tout en étant innocent* ». Parmi les motifs invoqués par la Commission belge pour retenir un comportement propre du requérant qui exclut l'indemnisation, on peut notamment citer les déclarations mensongères, contradictoires ou fluctuantes, la possession suspecte de sommes d'argent, les fréquentations douteuses, la présence sur les lieux des faits.

Dans un État de droit, une arrestation est une situation exceptionnelle qui suppose toujours, avant sa mise en œuvre de la part de celui qui la subit, un certain comportement. S'il convient d'admettre en l'absolu que l'accident ne se serait pas produit si PERSONNE1.) s'était soumis au contrôle policier, il n'en

reste pas moins que décider que le refus d'obtempérer et la fuite sont néanmoins constitutifs d'une faute au sens de la Loi pour lui refuser toute indemnisation, réduirait outre mesure la substance de la Loi.

En effet, dans une affaire « MOSINIAN c. GRÈCE », la Cour européenne des Droits de l'Homme a d'ailleurs concrètement retenu, par décision en date du 31 octobre 2013 (no 8045/10), à propos d'une demande sur base de l'article grec 535 § 1 selon lequel l'état n'est pas obligé d'indemniser une personne qui a été placée en détention provisoire si celle-ci s'est volontairement rendue responsable de sa propre détention, « *que les éléments sur lesquels la cour d'appel criminelle s'est fondée pour se prononcer sur la demande de réparation étaient ceux qui avaient conduit à l'acquiescement du requérant* » et que « *dans ces conditions, [...] il y a eu violation de l'article 6§2 de la Convention* » (Source Lexis 360 Intelligence - Cour européenne des droits de l'homme - Cour européenne des Droits de l'Homme, 1re section, 31 Octobre 2013 – n° 8045/10).

Il se dégage des développements qui précèdent que la fuite du requérant ne saurait être invoquée comme faute justifiant l'exclusion de PERSONNE1.) de toute indemnisation.

L'ÉTAT ne saurait ensuite reprocher à PERSONNE1.) de ne pas avoir introduit une demande de mise en liberté pour lui refuser ou réduire son indemnisation.

Le Tribunal considère en effet que l'indemnisation pour détention préventive inopérante repose sur l'absence de fondement juridique de la détention et non sur l'initiative du détenu pour en demander sa levée.

L'absence de demande de mise en liberté ne constitue pas une faute de la part du demandeur, alors que, d'une manière générale, il convient d'admettre qu'il appartient aux autorités judiciaires d'évaluer régulièrement la nécessité du maintien en détention d'une personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire injustifiée à quelque niveau que ce soit. Le droit d'obtenir réparation en cas de détention préventive inopérante n'est pas conditionné à la présentation préalable d'une demande de mise en liberté sous peine de vider l'article 2 de sa substance.

Il s'ensuit que ce moyen n'est pas non plus fondé.

PERSONNE1.) a par voie de conséquence en principe le droit à se voir indemniser sur base de l'article 2 de la Loi.

Quant à l'indemnisation

Il convient de rappeler que PERSONNE1.) expose que sa détention préventive justifierait l'allocation d'un montant total de 25.355,00 euros à titre de préjudice subi en relation avec la détention préventive :

- dommage moral	8.000,00 €
- dommage moral supplémentaire réfléchi	12.500,00 €
- frais et honoraires d'avocat	4.855,00 €
	25.355,00 €

Le Tribunal rappelle que l'article 3, alinéa 1^{er} de la Loi poursuit : « *L'indemnité à allouer dans les cas prévus aux articles 1 et 2 reste fixée en tenant compte du préjudice moral et matériel subi par le demandeur* ».

Il est relevé que le montant de l'indemnité est fixé en équité et en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé.

Il est admis que la victime d'une détention préventive inopérante a droit à la réparation intégrale de son préjudice résultant de la prévention de sa liberté qui s'est avérée injustifiée, suivant les principes du droit commun.

Dans la mesure où l'ÉTAT conteste les montants indemnitaires réclamés dans son principe et son *quantum*, il y a lieu d'analyser poste par poste les montants réclamés.

Quant au dommage moral et quant au dommage moral supplémentaire réfléchi

Le Tribunal relève que la jurisprudence opère une distinction entre deux aspects du préjudice moral : « *D'abord un individu qui est arrêté sachant qu'il est innocent subit du seul fait d'un traitement injuste sur sa personne un préjudice moral. Ce préjudice est directement proportionnel à la durée de la détention, du moins que lorsque celle-ci ne s'étend pas sur une période exorbitante, et il est le même pour chacun qui subit une telle privation de sa liberté* » (Lux. 3 mai 1995, n°426/95 I). En effet « *la position sociale d'une personne est sans*

influence sur le sentiment personnel d'humiliation éprouvé à l'occasion d'une incarcération injustifiée » (Lux. 12 juillet 1995, n°699/95).

Le deuxième aspect est repris comme suit « *qu'ensuite la personne incarcérée peut encore subir un préjudice moral supplémentaire réfléchi du fait que son arrestation est portée à la connaissance d'autres personnes et l'expose, de la part de celles-ci, à la déconsidération voire à l'humiliation. Ce chef du préjudice moral est fonction de la publicité qu'a connue l'arrestation. Il est plus important pour l'individu dont l'arrestation a été portée à la connaissance du grand public que pour celui dont la nouvelle de l'arrestation n'a pas franchi le cadre familial » (La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Georges RAVARANI, Pasicrisie luxembourgeoise, 3^{ème} édition, 2014, sous le no 439).*

Il est constant en cause que PERSONNE1.) demande au total deux postes de préjudice moral différents : celui en raison du caractère inopérant de sa privation de liberté et celui subi en raison de la publicité et de la médiatisation de l'affaire pour laquelle il était inculpé.

- Préjudice moral pour détention injustifiée

L'ÉTAT considère que le tarif journalier réclamé de 1.000 euros est manifestement excessif. Les juridictions luxembourgeoises auraient tendance à allouer des indemnités journalières inférieures à celle réclamée, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu de lui allouer plus. Il conviendrait de lui allouer tout au plus un montant entre 100 euros et 150 euros correspondant au tarif usuel pour une détention inopérante.

Il verse en cause le tableau récapitulatif des indemnisations accordées sur base de la Loi entre le 13 janvier 2009 et le 29 juin 2018 figurant en annexe d'un courrier du Ministre de la Justice de l'époque en réponse à la question parlementaire no 710 du 16 mai 2019 du député Dan BIANCALA (pièce no 5 de Maître Claude SCHMARTZ).

PERSONNE1.) fait valoir qu'il a connaissance de décisions qui auraient alloué un montant plus important que celui que propose l'ÉTAT.

Il convient d'emblée de préciser que, même si certaines décisions allouent un forfait par jour de détention, le Tribunal n'a pas à suivre ce courant étant donné que la Loi ne prévoit pas de modalités particulières d'évaluation du préjudice. Il ne saurait en tout cas faire de doute que le préjudice moral subi n'est pas

invariablement le même tout au long de la détention, mais qu'il est susceptible d'augmenter ou de diminuer au fil du temps et de jour en jour en fonction notamment de la personnalité du détenu et des conditions de son incarcération.

Le Tribunal relève qu'il est indéniable que PERSONNE1.) a subi un préjudice moral résultant de sa privation de liberté en ce qu'il a été déféré au Centre pénitentiaire. Il convient d'admettre que c'est d'ailleurs à juste titre qu'il fait valoir que les premiers jours de détention sont les plus difficiles.

PERSONNE1.) ne fait cependant pas état de conditions particulières de détention. Il ne ressort d'ailleurs d'aucun élément soumis à l'appréciation du Tribunal que la détention ait été particulièrement difficile.

Le Tribunal estime qu'en l'absence d'autres éléments, il y a lieu d'évaluer l'indemnité pour le préjudice moral subi par PERSONNE1.) *ex aequo et bono* du fait de sa privation de liberté à la somme de 250 euros par jour d'incarcération, soit à la somme totale de (8 jours x 250 euros =) 2.000 euros.

- Préjudice moral en raison de la publicité de l'affaire

PERSONNE1.) fait encore exposer qu'en raison de la publicité dans la presse de l'affaire dans laquelle il était inculpé, il aurait subi une atteinte à sa réputation et demande à ce titre une indemnité à hauteur de 12.500 euros.

Afin de prospérer dans sa demande en indemnisation, PERSONNE1.) verse divers articles de presse parus en date du DATE7.), DATE5.) et DATE8.) dans le MEDIA1.) et sur le site d'MEDIA2.) (pièce no 1 de Maître BAULISCH).

L'ÉTAT conteste toute atteinte à la réputation au motif que PERSONNE1.) porterait néanmoins une responsabilité morale pour l'accident. Le retentissement qu'aurait eu l'affaire ne résulterait pas du fait que le demandeur se trouvait en détention préventive pendant 8 jours, mais de sa responsabilité morale. Les gens ne se seraient pas intéressés au fait que qu'il était en détention préventive, mais le retentissement résulterait de son propre comportement. L'ÉTAT conteste dès lors tout lien de causalité entre la détention préventive et le préjudice moral réfléchi tant en son principe qu'en son *quantum*, considérant qu'il n'existe pas de lien de causalité effective entre les deux.

Il se dégage des développements qui précèdent que la victime d'une détention préventive inopérante peut prétendre à l'indemnisation de son préjudice qu'elle a subi en raison de l'atteinte à sa réputation, préjudice distinct de celui du traitement injustifié.

Le Tribunal relève qu'il est de notoriété publique que l'affaire a connu une diffusion importante dans la presse et les médias. La presse s'est intéressée à ce tragique accident, au lendemain, duquel un policier avait trouvé la mort et d'autres ont été blessés. Ils étaient à la recherche d'une personne en fuite qui voulait échapper à un contrôle routier. Un des véhicules a opéré un demi-tour parce qu'il s'était avéré que le conducteur fugitif s'était vraisemblablement engagé dans un chemin de campagne. Lors de cette manœuvre de demi-tour, deux véhicules de police sont entrés en collision. Alors qu'elle était propriétaire du même modèle de voiture ALIAS1.) que celui vu dans la nuit du DATE1.) au DATE2.), une personne avait été faussement appréhendée sur son lieu de travail dans la charcuterie de la zone commerciale locale avant que le propriétaire de la deuxième ALIAS1.) - en l'occurrence PERSONNE1.) – ait été interpellé (pièce no 1 de Maître Daniel BAULISCH).

Le Tribunal tient d'emblée de relever qu'il ne fait aucun doute que l'affaire a eu un certain retentissement dans la population.

Néanmoins, quand bien-même une décision de non-lieu existe, le cas du demandeur n'est pas comparable à celui d'une personne qui est mise hors de cause parce qu'elle n'a absolument rien à voir avec les faits. Le demandeur n'est pas totalement étranger à l'affaire, ce qu'il a d'ailleurs expressément admis dès les premiers jours après l'événement, ainsi qu'à la barre.

En effet, dans une interview de son mandataire au MEDIA1.), celui-ci a indiqué que son client se sentait moralement responsable pour les faits. Il serait en effet conscient du fait que s'il avait agi autrement, l'accident ne se serait pas produit. Le Tribunal estime que cette perception des choses est difficilement conciliable avec une déconsidération de la part d'autres personnes.

Il convient enfin de relever que ce n'est pas la détention préventive qui est à l'origine de ce préjudice ressenti, mais le fait que dans la perception du public, il reste que le comportement de PERSONNE1.), en soi certes non pénalement responsable, a néanmoins rendu possible l'accident.

Dans les circonstances données, il y a lieu de retenir que la présente demande de PERSONNE1.) n'est pas justifiée sur base des dispositions de l'article 2 la loi du 30 décembre 1981.

Elle est dès lors à déclarer non fondée.

Quant au préjudice matériel

PERSONNE1.) demande d'être remboursé des frais et honoraires d'avocat d'un montant de 4.855,50 euros qu'il aurait exposé au titre de la défense des intérêts pendant la durée de la détention préventive.

L'ÉTAT s'oppose à la demande en contestant tout lien de causalité entre détention préventive et frais et honoraires d'avocat mis en compte. Le fait que PERSONNE1.) ait été en détention préventive ou non ne changerait rien au principe qu'il devait rémunérer son avocat. L'ÉTAT estime qu'il aurait dans tous les cas dû faire appel à un avocat et s'expliquer devant un Juge d'instruction. Il souligne le fait qu'aucune demande en liberté n'a été introduite. Le contact avec son avocat serait en rapport avec les faits, mais non avec la détention préventive.

S'agissant des frais de défense, les honoraires d'avocat ne sont pris en compte, au titre du préjudice causé par la détention, que s'ils rémunèrent des prestations directement liées à la privation de liberté inopérante et aux procédures engagées pour y mettre fin.

PERSONNE1.) verse en cause un mémoire d'honoraires du 20 juillet 2023 de Maître Daniel BAULISCH (« *MÉMOIRE D'HONORAIRES – DÉTENTION PRÉVENTIVE* ») portant sur un montant de 4.855,50 euros, ainsi que la preuve de paiement (pièce no 5 de Maître Daniel BAULISCH).

Le Tribunal constate que ledit mémoire d'honoraires est relatif à des prestations se rapportant à la période litigieuse de détention du demandeur qui s'est avérée être inopérante (appel téléphonique reçu de la part du cabinet d'instruction du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du DATE3.) (dimanche), le déplacement du mandataire un dimanche de Goesdorf à Diekirch, un entretien confidentiel avec le client, l'étude du dossier répressif et l'assistance à un interrogatoire devant le magistrat instructeur en date du même jour, l'étude du dossier répressif au cabinet d'instruction le DATE7.), des recherches en droit sur la théorie de la causalité adéquate applicable en matière de responsabilité

pénale, préparation et rédaction d'une demande de mise en liberté provisoire, ainsi que divers entretiens téléphoniques).

Il convient de considérer que si PERSONNE1.) n'avait pas été mis en détention, les prestations d'assistance lors de l'interrogatoire devant le magistrat instructeur et les prestations subséquentes n'auraient pas eu lieu d'être. Il convient d'admettre que pour autant qu'il ait « simplement » été poursuivi pour sa consommation d'alcool et refus d'obtempérer, etc..., il aurait fait l'objet d'une audition devant la police laquelle n'aurait pas forcément nécessité l'assistance d'un avocat.

L'ÉTAT ne conteste par ailleurs pas particulièrement le fait que son contradicteur ait expliqué à la barre avoir élaboré une requête de mise en liberté provisoire pour la déposer en date du DATE4.), mais qu'en réalité il n'y avait plus besoin dans la mesure où il a eu l'information à l'occasion dudit dépôt que le mandat de dépôt allait être levé.

Puisque ces prestations sont en relation causale avec la détention préventive, ils sont à prendre en compte au niveau de l'indemnisation du demandeur.

À défaut de contestations circonstanciées de la part de l'ÉTAT quant au montant facturé par l'avocat, ce volet de la demande de PERSONNE1.) est partant justifié pour la somme réclamée de 4.855,50 euros.

Il y a partant lieu d'y faire droit.

Au vu des développements qui précèdent, la demande en indemnisation de PERSONNE1.) est justifiée pour la somme de (2.000 euros + 4.855,50 euros => 6.855,50 euros en principal, auquel il convient de fixer sa créance.

Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Ayant été contraint de se d'agir en justice, il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'il a dû exposer. Sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est partant justifiée en principe.

Compte tenu des éléments de la cause, il convient de lui allouer le montant de 500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner l'ÉTAT aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en application de la loi modifiée du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

reçoit la demande indemnitaire de PERSONNE1.) sur base de la prédite loi en la forme,

la dit partiellement fondée,

fixe la créance de PERSONNE1.) à la somme de 6.855,50 euros,

déclare fondée pour un montant de 500 euros la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG aux frais et dépens de l'instance.